

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le 23/02/2024

ID : 045-214500936-20240222-U\_2023\_DPY0047-AR



date de dépôt : 27/11/2023

demandeur : Madame Virginie VOITEQUE

pour : Aménagement d'un local commercial en logement

adresse terrain : 92 rue de Paris, 45520 CHEVILLY

## ARRÊTÉ

### de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de CHEVILLY

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/11/2023 par Madame Virginie VOITEQUE, demeurant 4 Chemin des Actuelles, 45430 CHEVILLY ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 28/11/2023 ;

Vu l'objet de la demande :

- Aménagement d'un local commercial en logement
- sur un terrain situé 92 rue de Paris, 45520 CHEVILLY ;
- cadastré section L numéro 1226
- pour une surface de plancher créée de 39,80 m<sup>2</sup> par changement de destination;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 20 Décembre 2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et modifié le 30 mars 2023 ;

Vu le certificat d'urbanisme d'information n°045 093 23 Y0014 délivré le 20/04/2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 29/01/2024 ;

Considérant que le terrain se situe dans la zone UA1 du PLUi-H correspondant au centre ancien dense de Chevilly ;

Considérant que le bâtiment existant sur le terrain est identifié au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, linéaire de diversité commerciale à protéger.

Considérant qu'un certificat d'urbanisme a été délivré le 20/04/2023 conformément aux dispositions du PLUi-H en vigueur, avant la modification du PLUi-H du 30/03/2023 opposable depuis le 12/05/2023.

Considérant que le projet consiste à l'aménagement d'un local commercial en logement, par changement de destination, sans modification de façade, en agrandissement d'un logement existant au rez-de-chaussée ;

Considérant qu'en application de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, les dispositions du PLUi-H en vigueur avant le 30/03/2023, sans mention du linéaire de diversité commerciale à protéger, s'appliquent à la présente déclaration préalable.

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art R 111-19-21 du Code de la construction et de l'habitation (art R 462-3 du code de l'urbanisme) devra être jointe à la DAACT (Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux).

Le **22 FEV. 2024**

Le Maire,

HUBERT JOLLIET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### Transmis en Préfecture le :

#### Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Délai et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la présente lettre et dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) à télécharger à l'adresse internet suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1997>

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme <sup>2</sup>.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le 23/02/2024

ID : 045-214500936-20240222-U\_2023\_DPY0047-AR



Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le 23/02/2024



ID : 045-214500936-20240222-U\_2023\_DPY0047-AR